Informations de base

1992/0438(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Reconnaissance mutuelle des licences et établissement d'une licence communautaire unique de télécommunications **Subject** 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0254	Résumé
26/10/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0041	Résumé
23/02/1995	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/02/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0030/1995	
15/03/1995	Débat en plénière		
14/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/0438(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/04115

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0030/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0013	23/02/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0096/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0113-0133	16/03/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0254 JO C 248 25.09.1992, p. 0004	15/07/1992	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0041 JO C 108 16.04.1994, p. 0011	22/03/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0219/1993 JO C 108 19.04.1993, p. 0045	25/02/1993	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Reconnaissance mutuelle des licences et établissement d'une licence communautaire unique de télécommunications

1992/0438(COD) - 25/02/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition sur la reconnaissance mutuelle mérite dans l'ensemble l'appui du Comité, sous réserve des observations ci-après. Le Comité considère de première importance que le comité communautaire des télécommunications, établi par la directive, soit un comité réglementaire dans le cadre de la procédure III (b), suivant les lignes d'orientation établies par la décision du Conseil du 13 juillet 1987 en matière de "comitologie". La proposition actuelle prévoit pour le CCT un rôle purement consultatif, et cela peut ne pas s'avérer approprié dans tous les cas. Si le CCT avait un caractère réglementaire, le Conseil pourrait réviser, le cas échéant, les décisions de ce comité. Par ailleurs, les dispositions relatives à la procédure à suivre pour l'octroi des licences et la prise en considération de ces demandes devraient être formulées plus clairement. En outre, la section émet un certain nombre d'observations sur quelques articles spécifiques de la proposition, notamment les articles 2, 5, 7, 9, 12, 13, 15, 16 et 22. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Reconnaissance mutuelle des licences et établissement d'une licence communautaire unique de télécommunications

1992/0438(COD) - 22/03/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée est fondée sur une nouvelle approche qui vise à donner plus de poids au principe de la reconnaissance mutuelle totale sur la base d'une harmonisation progressive selon les catégories de services et à simplifier les procédures proposées, tout en conservant des délais fixes et spécifiques. Par rapport à la proposition initiale, la proposition modifiée: - exclut de son champ d'application la téléphonie vocale et le telex, ainsi que les communications par satellites et les communications mobiles; - contient les procédures permettant la fourniture de services de télécommunications dans toute la Communauté sur la base d'autorisations nationales reconnues mutuellement ou, pour une période transitoire, sur la base d'autorisations nationales obtenues par une procédure de guichet unique. Ces procédures n'exigent plus l'introduction de la notion de licence de télécommunications européenne unique; - prévoit une procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations nationales de fourniture de services de télécommunications sur la base de régimes d'autorisation nationaux harmonisés; - établit une procédure permettant l'utilisation des capacités techniques des autorités réglementaires nationales par le fait qu'elle charge l'ECTRA de créer les conditions harmonisées pour ces autorisations. Cette procédure permet également la reconnaissance mutuelle d'autorisations nationales pour certaines catégories de services sans qu'il y ait eu harmonisation préalable; - remplace la procédure permettant la reconnaissance des autorisations sur base de demandes individuelles par une procédure transitoire de type "guichet unique" qui facilite l'obtention d'autorisations nationales dans les cas où un service de télécommunications ne peut encore être offert en vertu d'une autorisation mutuellement reconnue. La procédure transitoire prévoit un mécanisme d'appel, assorti d'une procédure de conciliation, pour les cas où une autorisation nationale n'estpas octroyée dans le délai fixé par la directive; - prévoit un réexamen des arrangements de procédure, à la lumière de l'expérience acquise; - prévoit des exigences claires en matière d'information (envoi d'un rapport annuel par le CTC et les Etats membres).

Reconnaissance mutuelle des licences et établissement d'une licence communautaire unique de télécommunications

1992/0438(COD) - 16/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition, sous réserve de certains amendements portant sur les points suivants : - l'inclusion des services de téléphonie vocale et de télex dans le champ d'application de la directive; - la nécessité de faire en sorte que le processus n'ait aucun effet néfaste pour les opérateurs déjà en activité et n'occasionne pas un surcroît de bureaucratie; - la création d'une Autorité européenne des télécommunications ayant pour mandat de faire appliquer la législation européenne en matière de télécommunications (sur la base d'une proposition que la Commission devra présenter d'ici au 01.01.1997); - la nécessité de rendre plus transparente et plus équitable la procédure de conciliation relative aux litiges entre les prestataires de services et les autorités réglementaires nationales (participation des opérateurs de télécommunications et des prestataires de services aux travaux du groupe de conciliation, aux côtés des membres du CTC et d'éventuels experts indépendants); - les questions relatives aux prestataires des pays tiers et la nécessité de tenir compte du principe de réciprocité et du degré d'ouverture des marchés dans l'Etat d'origine de ces prestataires; - l'obligation pour les organes étroitement liés à la procédure d'harmonisation des conditions d'octroi de licences, à savoir le CTC et l'ECTRA, de faire rapport tous les ans à la Commission, au Conseil et au PE sur les travaux effectués dans le cadre de la directive.

Reconnaissance mutuelle des licences et établissement d'une licence communautaire unique de télécommunications

1992/0438(COD) - 15/07/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à établir une procédure pour permettre la fourniture à l'échelle communautaire de services de télécommunication autorisés dans un Etat membre. Elle prévoit notamment: - la possibilité de présenter des demandes pour la reconnaissance mutuelle de toutes les autorisations nationales couvertes par la directive et qui seront examinées par le Comité communautaire des télécommunications - les modalités d'octroi d'une licence unique communautaire des télécommunications - l'harmonisation des conditions de licences pour certains services en consulatations avec l'ECTRA (Comité Européen pour les questions règlementaires de télécommunications) - les dispositions de procédures concernant les redevances, les procédures alternatives et le retrait de la licence unique - des clauses visant la confidentialité, l'information du public, la révision de la directive et sa mise en oeuvre par les Etats membres.